

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 10, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De la renonciation aux successions

#### Extrait

#### Article 784

##### Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au [greffe](#) du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

---

##### Version du Dec. 22, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au [greffe](#) du tribunal de [grande première](#) instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.